TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 1014067/3-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briançon
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Barrois de Sarigny
Rapporteur public

(3ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 15 novembre 2011
Lecture du 29 novembre 2011

49-05-05

Vu la requête, enregistrée le 27 juillet 2010, présentée pour M. demeurant , par la SELARL Mayet et Perrault ; M. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 28 juin 2010 par laquelle le directeur du Centre hospitalier Sainte Anne a décidé son admission en hospitalisation sur demande d'un tiers et de mettre à la charge du Centre hospitalier Sainte Anne une somme de 1 500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 mai 2011, présenté pour le Centre hospitalier Sainte Anne, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du requérant la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du Vice-président du Conseil d'Etat en date du 18 mars 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n°2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 novembre 2011 :

- le rapport de M. Briançon ;
- les conclusions de Mme Barrois de Sarigny, rapporteur public ;
- et les observations de Me Mayet, pour M. et de Me Lemaire, substituant Me Wyler, pour le Centre hospitalier Sainte Anne ;

Considérant que M. a été admis le 4 juin 2010 en hospitalisation au Centre hospitalier Sainte Anne à Paris ; que le 28 juin suivant, le directeur du centre hospitalier a décidé son hospitalisation sur demande d'un tiers, prenant effet à compter du 23 juin 2010 ; que cette décision a été prise sur demande de la mère du requérant en date du 23 juin 2010 et au vu d'un certificat médical établi le même jour par un médecin du centre hospitalier, constatant, notamment, des idées délirantes à thématique de persécution et de mécanisme interprétatif et imaginatif, ainsi que la forte anxiété du patient, nécessitant son hospitalisation sur le fondement de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique ; que M. demande l'annulation de la décision précitée du directeur du Centre hospitalier Sainte Anne ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3212-3 du même code : « A titre exceptionnel et en cas de péril imminent pour la santé du malade dûment constaté par le médecin, le directeur de l'établissement peut prononcer l'admission au vu d'un seul certificat médical émanant éventuellement d'un médecin exerçant dans l'établissement d'accueil. » ;

Considérant que la décision d'admission litigieuse a été signée par Mme Carole Mache, chargée des relations avec les usagers dans le pôle coordination de l'activité de soins ; que le Centre hospitalier Sainte Anne fait valoir que Mme Mache disposait d'une délégation permanente à l'effet de signer ladite décision au nom du directeur de l'établissement ; que le document en date du 25 juin 2008 produit par l'administration porte uniquement délégation à l'effet de signer au nom du directeur du Centre hospitalier Sainte Anne les « bulletins d'entrée, de renouvellement, d'abrogation relatif aux séjours des personnes hospitalisées sans consentement » ; que le bulletin d'entrée constituant un acte administratif distinct de la décision d'admission, il en résulte que la décision portant admission en hospitalisation de M. sur demande d'un tiers a été prise par une autorité incompétente ; que M. est dès lors fondé à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Centre hospitalier Sainte Anne la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que M. qui n'est pas la partie perdante dans le présente instance, verse la somme que demande l'administration à ce titre ;

DECIDE:

Article 1er : La décision en date du 28 juin 2010 est annulée.

Article 2 : Le Centre hospitalier Sainte Anne versera à M. une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions du Centre hospitalier Sainte-Anne présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et au Centre hospitalier Sainte Anne.

Délibéré après l'audience du 15 novembre 2011, à laquelle siégeaient :

M. Bataille, président,
M. Briançon, conseiller,
M. De Souza Dias, conseiller,

Lu en audience publique le 29 novembre 2011.

Le rapporteur,

E. BRIANCON

Le président,

F. BATAILLE

Le greffier,

I. BEDR

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi et de la santé, en ce qui le concerne, et à tous les huissiers de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.